

Briqueteries

AOÛT 2026 | CP 114

CSC
bâtiment - industrie & énergie

CONTENU

1. Salaires minima (régime semaine de 38h)
2. Chèque-repas
3. Primes d'équipe
4. Prime de samedi et dimanche
5. Indemnité de permanence
6. Prime de fin d'année
7. Sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail
8. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire
9. Indemnité en cas d'un accident du travail mortel
10. Congé d'ancienneté
11. Assurance hospitalisation
12. Intervention dans les frais de déplacement
13. Droit individuel à la formation
14. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
15. Délais de préavis
16. Prime de licenciement
17. Prime de départ
18. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
19. Fonds de pension sectoriel
20. Prime syndicale
21. En général
22. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. SALAIRES MINIMA (régime semaine de 38h)

CLASSE	A PARTIR DU 1/8/2026
1	18,13 €
2	19,47 €
3	19,85 €
4	20,08 €
5	20,33 €
6	20,70 €
7	21,11 €
8	22,10 €

L'indexation se fait par tranche de 0,5%.

ETUDIANTS

	A PARTIR DU 1/8/2026
Première « année civile » d'occupation en tant qu'étudiant	12,79 €
Deuxième « année civile »	13,64 €
Troisième « année civile »	14,49 €
Quatrième « année civile »	15,35 €

2. CHÈQUE-REPAS

A partir du 1er mars 2026, vous recevrez un chèque-repas de 3,70 € par jour effectivement presté ou entamé. Ce chèque-repas est composé d'une quote-part personnelle de 1,09 € et d'une quote-part patronale de 2,61 €.

A partir du 1er novembre 2026, vous recevrez un chèque-repas de 4,70 € par jour effectivement presté ou entamé. Ce chèque-repas est composé d'une quote-part personnelle de 1,09 € et d'une quote-part patronale de 3,61 €.

3. PRIMES D'ÉQUIPE (base : salaire horaire classe 5)

EQUIPE	A PARTIR DU 1/8/2026
Equipe du matin et de l'après-midi (= 4,5%)	0,91 €
Equipe de nuit (= 18%)	3,66 €

4. PRIME DE SAMEDI ET DIMANCHE

SAMEDI

33,33% sur le salaire horaire réel (à l'exception des primes d'équipes). (Heures supplémentaires prestées le samedi : 50%, y compris le supplément du samedi de 33%).

DIMANCHE

100% sur le salaire horaire réel (à l'exception des primes d'équipes).

5. INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Si vous devez rester disponible ou si vous êtes de garde pendant une certaine période, vous recevrez une indemnité de permanence. Cette indemnité doit être fixée au niveau de l'entreprise et doit être proportionnelle au contenu concret attribué à cette permanence au niveau de l'entreprise.

6. PRIME DE FIN D'ANNÉE

MONTANT ?

164,66 x salaire horaire minimum classe 5 au 1er décembre.

DATE DE PAIEMENT ?

L'employeur payera avant le 20 décembre.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1er décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

7. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'employeur paye une indemnité complémentaire à partir du 31ème jour civil de l'incapacité de travail. Pendant une période de maximum 60 jours ouvrables, vous recevrez une indemnité complémentaire de 2,50 € par jour ouvrable d'incapacité de travail.

8. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Lorsque vous êtes mis en chômage temporaire, vous recevrez une indemnité de 10,25 € par jour à partir du 1er mars 2026 (max. 132 jours).

Après épuisement de ces jours, vous recevrez 2 € par jour sans limitation dans le temps.

En outre, votre employeur doit vous payer un supplément additionnel de 5,31 € (montant valable à partir du 1er mars 2026) si votre salaire mensuel brut :

- < 4.284 €, vous aurez droit à ce supplément à partir du premier jour de chômage ;
- > 4.284 €, vous aurez droit à ce supplément à partir du 27ème jour de chômage temporaire au cours de la même année civile auprès du même employeur.

9. INDEMNITÉ EN CAS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Lorsqu'un(e) ouvrier(e) décède à la suite d'un accident (sur la route) du travail mortel, les survivants auront droit à une indemnité unique de 1.000 € à charge du Fonds Social *(montant valable à partir du 1er janvier 2026)*.

10. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ SECTORIELLE	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ D'ANCIENNETÉ
10 ans	1 jour
20 ans	2 jours
25 ans	3 jours
Remplissez-vous les conditions de pension anticipée, mais décidez-vous de continuer à travailler ?	+ 1 jour supplémentaire
Entreprises saisonnières (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels)	
10 ans	1 jour
25 ans	2 jours

11. ASSURANCE HOSPITALISATION

Chaque ouvrie(è)r(e) bénéficie d'une assurance hospitalisation dont la prime est prise en charge par l'employeur.

12. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'employeur intervient comme suit dans les frais de déplacement :

MOYEN DE TRANSPORT	INTERVENTION
Transports en commun	80% de la carte train 2ème classe SNCB
Vélo	0,30 € par km parcouru
Autres moyens de transport	Moins de 5 km: Forfait : 0,25 € par jour
	5 km et plus : Voir tableau ci-dessous (y compris le covoiturage)

A partir du 1er février 2026, vous avez droit à une intervention en cas d'utilisation d'une voiture privée (voir tableau à la page suivante).

Pour calculer votre intervention par mois, prenez la distance entre votre domicile et lieu de travail (trajet simple) et consultez le tableau pour connaître l'intervention mensuelle qui y correspond. Cette intervention concerne une indemnité aller/retour.

KM	INTERVENTION MENSUELLE	KM	INTERVENTION MENSUELLE
1 - 4	0,25 € par jour presté	31-33	90,60 €
		34-36	96,00 €
5	33,60 €	37-39	101,40 €
6	36,00 €	40-42	106,80 €
7	37,80 €	43-45	112,20 €
8	40,20 €	46-48	117,00 €
9	42,00 €	49-51	122,40 €
10	44,40 €	52-54	126,00 €
11	46,80 €	55-57	130,20 €
12	48,60 €	58-60	133,80 €
13	51,00 €	61-65	138,60 €
14	52,80 €	66-70	145,20 €
15	55,20 €	71-75	151,20 €
16	57,00 €	76-80	157,80 €
17	59,40 €	81-85	163,80 €
18	61,80 €	86-90	169,80 €
19	63,60 €	91-95	176,40 €
20	66,00 €	96-100	182,40 €
21	67,80 €	101-105	189,00 €
22	70,20 €	106-110	195,00 €
23	72,00 €	111-115	201,60 €
24	74,40 €	116-120	207,60 €
25	76,80 €	121-125	213,60 €
26	78,60 €	126-130	220,20 €
27	81,00 €	131-135	226,20 €
28	82,80 €	136-140	232,80 €
29	85,20 €	141-145	238,80 €
30	87,60 €	145-150	245,40 €

Si vous organisez un système de covoiturage, vous recevrez une intervention dans les frais de transport (par personne) de votre employeur, basée sur le tableau repris ci-dessus et à condition que la distance s'élève à plus de 5 km.

13. DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Dans une entreprise avec au moins 20 travailleurs, vous avez droit à un nombre de jours de formation individuelle sur base d'une trajectoire de croissance.

2025 - 2026	3 jours de formation par an
2027 – 2028	4 jours de formation par an
2029	4,5 jours de formation par an
A partir de 2030	5 jours de formation par an par travailleur

Si vous travaillez dans une entreprise occupant au minimum 10 et au maximum 20 travailleurs, alors vous avez droit à un droit de formation d'au minimum une journée de formation par an.

Dans les entreprises comptant moins de 10 travailleurs, il n'y a pas de droit individuel à la formation.

14. CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les schémas ci-dessous reprennent les conditions les plus importantes, mais ne sont pas exhaustifs. Pour davantage d'informations, nous vous recommandons de vous adresser à votre délégué CSC ou au centre de services CSC le plus proche.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (ET ALLOCATION)

Les accords sectoriels sont d'application jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

<table>
<tr><th>MOTIF</th><th>1/5ème temps</th><th>Mi-temps</th><th>Temps plein</th></tr>
<tr><td>Formation</td><td colspan="3">Max. 36 mois</td></tr>
<tr><td>Soins à un enfant de moins de 5 ans</td><td>/</td><td>/</td><td>Max. 48 mois (+ 3 mois supplémentaires non rémunérés possibles)</td></tr>
<tr><td>Soins à un enfant de moins de 8 ans</td><td colspan="2">Max. 48 mois (+ 3 mois supplémentaires non rémunérés possibles)</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Soins palliatifs</td><td colspan="3" rowspan="4">Max. 51 mois</td></tr>
<tr><td>Soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade</td></tr>
<tr><td>Soins à un enfant handicapé de moins de 21 ans</td></tr>
<tr><td>Soins enfant gravement malade</td></tr>
</table>

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE (1/5-TEMPS OU MI-TEMPS)

Il faut faire une distinction entre le droit au crédit-temps emploi de fin de carrière et le droit à une allocation d'interruption octroyée par l'ONEM.

- Vous avez droit à un emploi de fin de carrière (réduction d'1/5 temps ou à mi-temps) à partir de l'âge de 55 ans ;
- Vous avez droit à une allocation dans le cadre d'un emploi de fin de carrière à partir de l'âge de 60 ans ;
  - Si vous justifiez d'une carrière de 35 ans, ou si vous avez exercé un métier lourd (5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années), ou encore un travail de nuit (minimum 20 ans), vous avez droit à une allocation dès l'âge de 55 ans en cas de réduction de carrière d'1/5 temps ou à mi-temps (jusqu'au 31 décembre 2027).

Vous pouvez faire usage des primes d'encouragement qui sont prévues par les régions et/ou les communautés.

15. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Depuis le 1er janvier 2014, le régime de licenciement a complètement changé. Après avoir déjà apporté des ajustements en 2018 pour une ancienneté de moins de six mois, le gouvernement introduira à nouveau des modifications en 2026 :

- Le délai de préavis maximal (ou l'indemnité de rupture) en cas de licenciement sera limité à 52 semaines pour les nouveaux contrats de travail à partir du 1er juin 2026 ;
- La période d'essai est réintroduite : les deux parties peuvent mettre fin au contrat de travail, entré en vigueur à partir du 1er août 2026, moyennant un préavis d'une semaine pendant les six premiers mois.

ANCIENNETÉ	LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR				
	Entrée en service avant le 31/12/13 (A)		Entrée en service après le 1/1/14 (B)	Entrée en service après le 1/6/26	Entrée en service après le 1/8/26
	Contrat conclu avant le 1/1/12	Contrat conclu entre le 1/1/12 et le 31/12/13			
0 à 6 mois	28 jours	28 jours	1 - 5 semaines	1 – 5 semaines	**1 semaine**
6 mois à 4 ans	35 jours	40 jours	6 - 15 semaines	6 – 15 semaines	6 – 15 semaines
5 à 9 ans inclus	42 jours	48 jours	18 - 30 semaines	18 – 30 semaines	18 – 30 semaines
10 à 14 ans inclus	56 jours	64 jours	33 - 45 semaines	33 – 45 semaines	33 – 45 semaines
15 à 17 ans inclus	84 jours	97 jours	48 - 54 semaines	48 – **52** semaines	48 – 52 semaines
18 à 19 ans inclus	84 jours	97 jours	57 – 60 semaines	52 semaines	52 semaines
≥ 20 ans	112 jours	129 jours	62 - + 1 semaine/an	52 semaines	52 semaines

COMMENT DÉTERMINER LE DÉLAI DE PRÉAVIS SI VOUS ÊTES ENTRÉ EN SERVICE AVANT LE 1ER JANVIER 2014 ?

Préavis par l'employeur

Les droits de préavis existants constitués avant le 1er janvier 2014 sont verrouillés et sont constitués ultérieurement selon le nouveau régime à partir du 1er janvier 2014.

- Le 31 décembre 2013, il est vérifié quels droits ont déjà été constitués sur base des règles existantes (au niveau sectoriel + accords d'entreprise) = A.
- A partir du 1er janvier 2014, les droits sont constitués ultérieurement sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à 0 à partir du 1er janvier 2014 pour le calcul du délai de préavis) = B.
- Ensuite, les deux délais sont additionnés : A + B = le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la réglementation générale. Pour le préavis dans le cadre de pension, entreprise en difficultés, restructuration et (contre)préavis par le travailleur, d'autres règles s'appliquent.

16. PRIME DE LICENCIEMENT

En cas de licenciement par l'employeur (sauf pour motif grave), l'employeur payera une prime de 24,79 € par année de service.

17. PRIME DE DÉPART

Depuis le 1er janvier 2022, la prime de départ a été supprimée. Un régime transitoire est prévu pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031. En compensation, le plan de pension sectoriel a été amélioré pour chaque ouvrier (voir plus loin).

18. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Depuis le 1er janvier 2026, il n'existe plus qu'un régime : le RCC en raison de problèmes physiques graves (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 années de carrière (jusqu'au 30 juin 2029). Outre la condition d'âge et de carrière :

- Vous devez avoir le statut de travailleur moins valide reconnu par une autorité compétente ;
  soit
- Avoir des problèmes physiques graves qui résultent totalement ou partiellement de votre activité professionnelle et qui entravent sérieusement la poursuite de votre activité professionnelle.

19. FONDS DE PENSION SECTORIEL

Vous recevriez une cotisation de pension qui correspond à 0,49% de votre salaire annuel (= salaire horaire (100%) x 38 x 52, proratisé). A partir du 1er janvier 2026, ce pourcentage est augmenté à 1%.

20. PRIME SYNDICALE

Les attestations sont envoyées directement au domicile par courrier.

MONTANT ?

Les montants suivants s'appliquent :

- 145 € pour les actifs,
- 90 € en cas de RCC.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

21. EN GÉNÉRAL

Les conditions de travail et de salaire reprises ci-dessus sont des dispositions minimums sectorielles. Il est possible que de meilleures conditions s'appliquent dans votre entreprise.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter votre délégué CSC ou le secrétariat régional de la CSCBIE !

22. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !

Scannez le code QR ci-joint pour télécharger l'application **'Engage'**. Vous y trouverez toutes les réductions et avantages exclusifs actuels pour les affiliés de la CSCBIE.
Attention ! Les réductions, les partenaires et les magasins peuvent changer !

Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



1. Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
2. Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
3. Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
4. Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET DÉCOUVREZ

www.lacsc.be/cscbie

Available on the App Store

Get it on Google play



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUSSEL	Pletinckxstraat 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieau 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles / Août 2026

CSC
bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie
cscbie.syndicat – ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !